



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant le mode de désignation ainsi que le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du 30 juin 2020 du ministre de l'Intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans les communes de 9.000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit.

En revanche, en cas de postes vacants de conseiller municipal, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers en fonction et les postes vacants ne donnent droit à aucun délégué.

Article 4 : Le mode de scrutin applicable aux communes est précisé en annexe 2 du présent arrêté par catégories de communes.

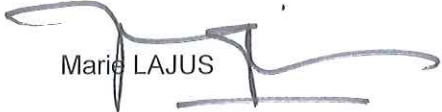
Article 5 : Nul ne peut être nommé délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède la nationalité française et s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit ou par voie électronique à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise l'heure et le lieu de la réunion du conseil municipal.

Angoulême, le 01 JUIL. 2020

La préfète,


Marie LAJUS